



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service eau, nature et biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

**Service environnement**

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 19 août 1997 délivré à la SCEA Guillemot, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Roche Blanche » 56140 Ruffiac pour exploiter à cette adresse un élevage de porc comprenant 118 reproducteurs, 687 porcs à l'engrais et 300 porcelets ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 juin 2000 délivré à la SCEA Guillemot dont le siège social se situe au lieu-dit « La Roche Blanche » 56140 Ruffiac pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comprenant 187 reproducteurs, 621 porc à l'engrais, 450 porcelets soit 1 272 animaux équivalents et sur le site « La Goulière » 56200 Saint-Nicolas-de-Terre, un élevage de porcs comportant 446 porcs à l'engrais et 285 porcelets soit 503 animaux équivalents.

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 20 décembre 2021 par la SCEA Guillemot, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roche Blanche » 56140 Ruffiac, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin de 693 animaux équivalents ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 mars 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant de la SCEA Guillemot sur le projet d'arrêté d'enregistrement qui lui a été notifié le 5 avril 2022 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013 modifié, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que la SCEA Guillemot bénéficie de l'antériorité vis-à-vis des habitations situées à moins de 100 m de son atelier porcin suite la restructuration de l'élevage qui a fait l'objet de l'arrêté de prescriptions complémentaire du 8 juin 2000 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a une baisse des effectifs ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;

**Considérant** que l'élevage n'a jamais fait l'objet de plainte.

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de la SCEA Guillemot sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>SITUATION</b>
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	<b>200 reproducteurs - 325 porcelets - 28 places de quarantaine</b>	<b>« La Roche Blanche » 56140 Ruffiac</b>

## **Rubrique IOTA**

1.1.1.0. Prélèvements, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Le volume prélevé via le forage de l'exploitation : 2 327 m<sup>3</sup>.

### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SECTION	PARCELLES
RUFFIAC	« La Roche Blanche »	PORCS	ZO	N° 109 et 160

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, toutefois les prescriptions liées aux distances ont déjà été aménagées et maintenues par rapport à l'habitation des tiers à moins de 100 m.

SITE	BÂTIMENT	TIERS	DISTANCE RÉELLE EN MÈTRE
« La Roche Blanche » RUFFIAC	P3 – Bâtiment – Quarantaine sur paille	Tiers n°1	82 m
		Tiers n°2	73,50 m
	P1 – Bâtiment – Maternité, Verraterie gestante, post-sevrage	Tiers n° 2	96,50 m
	P2 – Bâtiment – Quarantaine sur paille – Post-sevrage.	Tiers n°2	96,50 m

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : AA du 19/8/97 et APC 8/06/2000.

#### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4.3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ruffiac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Ruffiac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Ruffiac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Cet arrêté est une décision mentionnée à l'[article L. 514-6](#) qui peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Ruffiac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **02 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Ruffiac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. le Gérant de la SCEA Guillemot

